

Bulletin n°1 du GDON du Bergeracois pour la saison 2026

OBJECTIF : CE BULLETIN A POUR OBJET DE VOUS INFORMER SUR LA RÉALISATION DES TRAITEMENTS INSECTICIDES OBLIGATOIRES CONTRE LE VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DORÉE (FD) (SCAPHOÏDEUS TITANUS), COMMUNE PAR COMMUNE.



RAPPEL SUR LA FLAVESCENCE DORÉE

La FD est due à un phytoplasme qui se développe dans la sève de la plante. Il est transmis de proche en proche par un insecte vecteur, Scaphoïdeus Titanus, de la famille des cicadelles. Cette maladie, en forte recrudescence, a un développement très rapide et conduit d'abord à la perte de récolte, puis à la mort des pieds. **La lutte insecticide contre le vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont actuellement les principaux moyens de ralentir la progression de la maladie.** La lutte doit être collective pour être efficace. Chaque pied présentant des symptômes doit être signalé au GDON. Les trois symptômes à retenir sont :

1. Décoloration des feuilles (rouge pour les cépages rouges, jaune pour les cépages blancs) ;
2. Non aoutement des rameaux ;
3. Dessèchement de la grappe.

Attention : ces symptômes peuvent affecter un ou plusieurs rameaux, ou l'ensemble du cep !

A SAVOIR

- L'épamprage du bas du cep reste une mesure complémentaire importante à réaliser, les cicadelles trouvant refuge dans ces pampres ;
- Des cicadelles infectées par le phytoplasme peuvent être transportées vers des parcelles plus lointaines par le matériel agricole, essentiellement les rogneuses, mais aussi les machines à vendanger . Conséquence : il est impératif de rincer soigneusement le matériel lorsqu'on passe d'une parcelle contaminée à une autre ;
- Les repousses de porte-greffe, dans des parcelles arrachées ou dans des haies ou bosquets sont des réservoirs potentiels de phytoplasme : les porte-greffes ne présentent pas les symptômes de la FD. C'est un DANGER INVISIBLE qu'il convient d'éliminer en arrachant ces repousses ;
- Les parcelles en friches sont des refuges pour les cicadelles et augmentent les risques de contamination : n'hésitez pas à les signaler au GDON du Bergeracois ;
- Pour plus d'informations, cliquer sur le lien ci-dessous qui vous emmènera vers le site du PNDV [Infos PNDV Flavescence dorée](#)

PLAN NATIONAL
DÉPÉRISSEMENT DU VIGNOBLE



2026 : LUTTE AMÉNAGÉE SUR TOUTES LES COMMUNES CLASSÉES À 2+1/0 OU 1+1/0 TRAITEMENTS

Un réseau de piégeage sera mis en place sur les communes en lutte aménagée, et selon les captures de cicadelles adultes entre juillet et aout (3 relevés, 1 relevé par semaine), le traitement adulticide pourra éventuellement être évité. Vous serez prévenu par mail du déclenchement du dernier traitement T3 le cas échéant.

Attention : seuls les **non-utilisateurs de produits phytopharmaceutiques autorisés en Agriculture Biologique** devront traiter !

DATES DE TRAITEMENT POUR LA DORDOGNE ET LE LOT-ET-GARONNE

1. Dates retenues dans le cas de l'utilisation de produits **non- autorisés en Agriculture Biologique**

CLASSEMENT DES COMMUNES	3 TRAITEMENTS	2 + 1/0 TRAITEMENTS (PIÉGEAGE)	2 TRAITEMENTS	1+1/0 TRAITEMENTS (PIÉGEAGE)	1 TRAITEMENT
T1 Larvicide	Du 25 au 31 mai	Du 25 au 31 mai	Du 25 mai au 7 juin	Du 25 mai au 7 juin	Du 25 mai au 7 juin
T2 Larvicide	À la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours généralement, soit du 8 au 14 juin	À la fin de la rémanence du produit soit environ jours généralement, soit du 8 au 14 juin	PAS DE T2	PAS DE T2	PAS DE T2
T3 Adulticide	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet-août suivant les résultats de piégeage d'adulte.	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet- août suivant les résultats de piégeage d'adulte.	PAS DE T3

Les viticulteurs seront avertis, durant les mois de juillet-août, des dates du traitement adulticide à réaliser obligatoirement (commune ou partie de commune à 3 TRAITEMENTS, 2 TRAITEMENTS).

Pour les communes en piégeage (communes ou partie de communes à 2+1/0 TRAITEMENTS, 1+1/0 TRAITEMENT), les viticulteurs seront avertis individuellement du dépassement de seuil et donc du déclenchement du T3 par les GDON ou FDGDON.

2. Dates retenues dans le cas de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autorisés en Agriculture Biologique

Attention : le piégeage ne s'applique pas aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques autorisés en Agriculture Biologique :

ces derniers, effectuent sur leurs parcelles de vignes :

- Sur les zones ou communes à 3, 2+1/0 ou 2 traitements : **3 larvicides**
- Sur les zones ou communes à 1+1/0 traitements : **2 larvicides**
- Sur les zones ou communes à 1 traitement : **1 larvicide**

Sur les parcelles contaminées en 2025, traitées aux de produits phytopharmaceutiques autorisés en Agriculture Biologique : **3 traitements** obligatoires doivent être appliqués quel que soit le nombre de traitement obligatoire sur la commune.

CLASSEMENT DES COMMUNES	3 TRAITEMENTS	2 + 1/0 TRAITEMENTS (PIÉGEAGE)	2 TRAITEMENTS	1+1/0 TRAITEMENTS (PIÉGEAGE)	1 TRAITEMENT
Nombre de traitement obligatoires à réaliser avec des de produits phytopharmaceutiques autorisés en Agriculture Biologique	3 TRAITEMENTS			2 TRAITEMENTS	1 TRAITEMENT
T1 Larvicide	Du 18 au 31 mai	Du 18 au 31 mai	Du 18 au 31 mai	Du 18 au 31 mai	Du 1 au 7 juin
T2 Larvicide	8 à 10 jours après le 1er traitement	8 à 10 jours après le 1er traitement	8 à 10 jours après le 1er traitement	8 à 10 jours après le 1er traitement	PAS DE T2
T3 Larvicide	8 à 10 jours après le 2ème traitement	8 à 10 jours après le 2ème traitement	8 à 10 jours après le 2ème traitement	PAS DE T3	PAS DE T3

Il est possible que l'ensemble des viticulteurs d'une zone en piégeage (catégories « 2+1/0 » et « 1+1/0 ») reçoivent l'avis d'un 3ème traitement mais seuls les non-utilisateurs de produits phytopharmaceutiques autorisés en Agriculture Biologique devront traiter.

Compte tenu des T°C froides accumulées depuis début mai, le développement larvaire de l'insecte est retardé, entraînant un décalage des périodes d'efficacité optimale, le 1er traitement peut être réalisé du 18 au 31 mai, **la date prévisionnelle d'efficacité optimale est évaluée autour du 25 mai à ce jour.**

RECOMMANDATIONS POUR LA LUTTE INSECTICIDE CONTRE LA CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DOREE EN AB

POUR OBTENIR LA MEILLEURE EFFICACITE POSSIBLE:

- Mettre en place l'ensemble des mesures prophylactiques : épamprage, nettoyage du matériel de rognage;
- S'orienter vers un produit à base de pyrèthre naturel. Les essais de 2025 avec le produit LUMIERE® ne montrent pas une efficacité suffisante sur la destruction des larves de cicadelles de la FD;
- Appliquer le produit le soir après 19 heures;
- Opter pour un volume de bouillie proche de 160l/ha;
- Traiter en face par face l'ensemble du feuillage;

Ces préconisations sont la résultante de 5 ans d'essais par SUDVINBIO et la Chambre d'Agriculture de l'Hérault.



Protection des insectes pollinisateurs : Des dispositions réglementaires s'appliquent pour assurer la protection des insectes pollinisateurs. L'arrêté ministériel du 20 novembre 2021 prévoit une évaluation et une autorisation spécifiques pour l'utilisation de tous les produits phytopharmaceutiques en période de floraison. A ce titre, l'application d'un produit phytopharmaceutique autorisé sur une culture attractive en période de floraison ou sur une zone de butinage doit être réalisée dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil. La vigne est considérée comme une culture attractive.

Lors du traitement, aucun pollinisateur ne doit être présent (que la vigne soit en floraison ou non). De plus, si les adventices ou couverts végétaux sont en fleurs, ils doivent être détruits préalablement à la mise en œuvre du traitement.

En période de floraison de la vigne seuls des produits bénéficiant de la mention « mention abeilles » ou ne comportant pas de mention interdisant son utilisation en période de floraison sont utilisables. Par arrêté ministériel du 9 mai 2025, il est possible de déroger à cette disposition pour les produits phytopharmaceutiques n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation et d'une autorisation pour une utilisation sur une culture attractive en floraison, et en l'absence de produit autorisé disponible. C'est le cas pour les produits Lumière et Pyrevert.



ZNT riverains : Si l'insecticide que vous utilisez ne fait pas partie de la liste des produits soumis à 20 m de distance obligatoire et si son AMM ne comporte pas de ZNT Riverain, il n'y a pas de distance de sécurité à appliquer pour les traitements obligatoires FD.

CLASSEMENT DES COMMUNES

BERGERACOIS

Communes	Nombre de traitements 2026
SAINT-CYPRIEN	3
MONBAZILLAC section cadastrale B	2+1/0
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	2+1/0
SAUSSIGNAC	2+1/0
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	2+1/0
BERGERAC	1+1/0
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES ⁽¹⁾	1+1/0
BOUNIAGUES	1+1/0
BOUZIC	1+1/0
CARSAC-DE-GURSON	1+1/0
COLOMBIER	1+1/0
CONNE-DE-LA-BARDE	1+1/0
CREYSSE ⁽²⁾	1+1/0
CUNEGES	1+1/0
EYMET	1+1/0
FLORIMONT-GAUMIER	1+1/0
FOUGUEYROLLES	1+1/0
GAGEAC-ET-ROUILLAC	1+1/0
GARDONNE	1+1/0
GINESTET ⁽⁶⁾	1+1/0
LAMONZIESAINT-MARTIN	1+1/0
LE FLEIX	1+1/0
LEMBRAS	1+1/0
MESCOULES	1+1/0
MINZAC	1+1/0
MONBAZILLAC reste de la commune	1+1/0
MONESTIER	1+1/0
MONTPEYROUX	1+1/0
MONTAZEAU	1+1/0
MONTCARET	1+1/0
NASTRINGUES	1+1/0
PLAISANCE	1+1/0
POMPORT	1+1/0
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT ⁽³⁾	1+1/0
PRIGONRIEUX	1+1/0
RIBAGNAC	1+1/0
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	1+1/0
SADILLAC	1+1/0
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	1+1/0
SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE	1+1/0
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	1+1/0
SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	1+1/0
SAINT-MEARD-DE-GURCON ⁽⁴⁾	1+1/0
SAINT-NEXANS	1+1/0
SAINT-SEURIN-DE-PRATS ⁽⁷⁾	1+1/0
SAINT-VIVIEN	1+1/0
SIGOULES-ET-FLAUGEAC	1+1/0
SINGLEYRAC ⁽⁵⁾	1+1/0
THENAC	1+1/0

VELINES	1+1/0
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	1+1/0
CAMPAGNAC-LES-QUERCY	1
DAGLAN	1
FONROQUE	1
MONFAUCON	1
MONMADALES	1
MOULEYDIER	1
MOULIN-NEUF	1
NABIRAT	1
QUEYSSAC	1
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	1
SAINT-MARTIN DE-GURSON	1
SAINT-MEARD-DE-GURCON reste de la commune	1
SAINT-PERDOUX	1
SINGLEYRAC reste de la commune	1
VERDON	1
BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	0
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES reste de la commune	0
CREYSSE reste de la commune	0
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS (territoire de l'ancienne commune de Maurens)	0
FRAISSE	0
FAURILLES	0
GINESTET (reste de la commune)	0
LA FORCE	0
LAMOTHE-MONTRAVEL	0
MONSAGUEL	0
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT reste de la commune	0
RAZAC-D'EYMET	0
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	0
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	0
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	0
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	0
SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	0
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	0
SAINT-GERY	0
SAINT-LEON-D'ISSIGEAC	0
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	0
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	0
SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC	0
SAINT-SEURIN-DE-PRATS autres sections cadastrales	0
SERRES-ET-MONTGUYARD	0

Légende :

(1) : sections cadastrales AH, AE, AC, AI

(2) : sections cadastrales AV, AD, AE, AA, AC0002, AC0003, AC0016, AC0017

(3) : sections cadastrales AH, ZB, AE, AT, AV, AO0007 à AO0011, AO0137, AM0030 à 0035 et 0040, 0094 à 0100

(4) : Sections cadastrales AN, AP, AR et AO

(5) : Section cadastrale OA : 0018, 0366, 0368, 0370 à 0373, 0375, 0377 à 0388, 0390 à 0392, 0394, 0551, 0575, 0576, 0578 à 0581, 0583, 0624, 0625, 0632, 0633, 0678 à 0682, 0779, 0780, 0795

(6) : Section cadastrale OD

(7) : Section cadastrale OB

CÔTES DE DURAS

Communes	Nombre de traitements
LA SAUVETAT-DU-DROPT	1+1/0
AURIAC-SUR-DROPT	1+1/0
BALEYSSAGUES	1+1/0
DURAS	1+1/0
ESCLOTTES	1+1/0
LOUBES-BERNAC	1+1/0
PARDAILLAN	1+1/0
SAINT-ASTIER	1+1/0
SAINT-JEAN-DE-DURAS	1+1/0
SAINT-SERNIN	1+1/0
SAVIGNAC-DE-DURAS	1+1/0
SOUMENSAC	1+1/0
VILLENEUVE-DE-DURAS ⁽¹⁾	1+1/0
MOUSTIER	0
SAINTE-COLOMBE-DE-DURAS	0
VILLENEUVE-DE-DURAS (reste de la commune)	0

Légende :

(1) : sections cadastrales AE, AH, ZA, AK, AB, AD, AL0204, 0205, 0129, 0435, 0414, 0437, 0438

La mise en place du dispositif de lutte aménagée demande un très important travail de prospection. Cette prospection sera réalisée de mi-août à début octobre par des **techniciens/groupe de techniciens du GDON et prestataires à pied ou en quad**. Ceci est rendu possible par votre paiement de la cotisation de 10 euros par hectare au GDON. Les détails vous seront fournis dans le bulletin n°2. Dans le vignoble des Côtes de Duras, la lutte aménagée mise en place depuis plusieurs années sera continuée de la même manière en 2026, les infos et les courriers de déclenchement éventuels seront envoyés par le GDON du Bergeracois, dans le cadre d'une convention avec le GDON de la Vallée du Dropt.

Pour tout signalement, toute question ou tout renseignement complémentaire, contacter :

- Cathy Lourtet au 06 84 80 54 49 ou par mail cathy.lourtet@fvbd.fr
- Mathilda Poncin au 06 89 88 02 26 ou par mail mathilda.poncin@fvbd.fr (à compter de septembre, Mathilda est en congés de maternité jusque là).